

**INS EA MM**Institut national supérieur  
d'enseignement artistique  
Marseille Méditerranée**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE  
INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE MARSEILLE  
MEDITERRANEE**

Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

**CONVENTION AVEC L'UGAP POUR LE GARDIENNAGE DU SITE DE LUMINY****Conseil d'Administration****Séance du 04 JUILLET 2024**

Délibération n°DELIB\_14\_JURI\_24\_07\_04\_CONVENTION\_UGAP\_GARDIENNAGE

**L'an deux mille vingt-quatre, le quatre juillet,**

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du conseil au Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille, à l'invitation de Monsieur le Président en date du 21 juin 2024.

**VU**

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-2 et L2113-4 définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que l'acheteur, lorsqu'il recourt à une centrale d'achat, est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;
- Le décret n°85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens [du code de la commande publique] », pour le deuxième, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions [du code de la commande publique] applicables à l'Etat » et, pour le troisième, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement » ;
- Les statuts de l'établissement ;



**Le Président,**

**EXPOSE**

Par convention signée le 1<sup>er</sup> août 2022, l'INSEAMM a confié à L'Union des groupements d'achats publics (UGAP) les prestations de gardiennage du site du Luminy pour une durée de trois ans.

Cette convention arrivant à échéance le 31 juillet 2024, il est proposé au Conseil d'Administration, afin d'assurer la continuité des prestations de gardiennage du site de Luminy, de conclure avec l'UGAP une nouvelle convention permettant d'utiliser le marché de prestations récurrentes et complémentaires de sécurité humaine et fournitures associées pour la réalisation des prestations de gardiennage du site de Luminy pour un montant annuel estimatif de 225 000,00 € HT et pour une durée de trois ans.

Le projet de convention à intervenir est annexé à la présente délibération.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au Conseil d'administration d'adopter ma proposition.

Délibération n° DELIB\_14\_JURI\_24\_07\_04\_ CONVENTION\_UGAP\_GARDIENNAGE

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,****DÉCIDE**

**Article 1 :** d'autoriser le directeur général à signer la convention de prestations récurrentes et complémentaires de sécurité humaine et fournitures associées de l'UGAP ainsi que tous documents modificatifs ou d'exécution y afférents ;

**Article 2 :** d'inscrire les crédits prévus à cet effet sur les articles correspondants du budget.

Nombre de membres en exercice	27
Nombre de membres présents	16
Nombre de suffrages exprimés	17
Votes pour	17
Votes contre	0
Abstentions	0

**La présente délibération mise aux voix est :**

- ~~Adoptée~~
- ~~Rejetée~~

Fait à Marseille, le 4 juillet 2024.

Le Président



Jean-Marc COPPOLA

**Transmise au représentant de l'Etat** le 04/07/24

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

**Publiée sur le site de l'établissement** le : 05/07/24